

**Ministère des  
Petites Entreprises et des  
Services aux consommateurs**

**Ministry of  
Small Business and  
Consumer Services**



Prêts sur salaires

Payday Loans Unit

Direction de la protection du  
consommateur  
5775, rue Yonge, bureau 1500  
Toronto ON M7A 2E5  
Tél. : 416 326-8802  
Sans-frais : 1 800 889-9768  
Télééc. : 416 326-9910

Consumer Protection Branch  
5775 Yonge Street, Suite 1500  
Toronto ON M7A 2E5  
Tel: 416 326-6203  
Toll Free: 1 800 889-9768  
Fax: 416 326-9910

Registreur, *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Le 14 avril 2009

Avis concernant la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*

Le présent avis vous est envoyé car il semble que vous pourriez être un prêteur ou un courtier en prêts au sens de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*. La Loi s'applique aux prêteurs et aux courtiers en prêts, sans égard au territoire où ils se situent, dans la mesure où ils consentent ou arrangent des prêts pour des personnes situées en Ontario. Les prêteurs et courtiers en prêts doivent être titulaires d'un permis en vertu de la Loi s'ils avancent de l'argent en contrepartie de chèques postdatés, de prélèvements automatiques ou de paiements ultérieurs de même nature. Si vous faites ou arrangez ce type de prêt d'argent, il est probable que la Loi s'applique à vous.

La partie de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* qui exige que les prêteurs et courtiers en prêts soient titulaires de permis a été proclamée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009. La Loi prévoit que tous ceux qui fournissent des prêts ou font du courtage de prêts au sens de la Loi sont réputés titulaires d'un permis. Elle prévoit en outre que le prêteur ou le courtier en prêts doit présenter une demande de permis pour son bureau principal et ses succursales dans les 90 jours suivant la date de proclamation. Autrement dit, si vous êtes un prêteur ou un courtier en prêts, vous devez en faire ainsi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009; à défaut, vous contreviendrez à la Loi et ferez l'objet des sanctions prescrites.

Le prêteur ou le courtier en prêts qui produit sa demande au plus tard le 30 juin 2009 continuera d'être réputé titulaire d'une licence jusqu'à ce que celle-ci soit traitée le bureau du registreur, et pourra ainsi poursuivre ses activités. Par contre, s'il produit sa demande après le 30 juin 2009, le demandeur ne sera plus réputé titulaire de licence et ne pourra plus poursuivre ses activités jusqu'à ce que le bureau du registreur lui délivre un permis.

Par commodité, un formulaire de demande et des instructions pour le remplir sont jointes aux présentes. Si vous avez des questions sur le formulaire de demande, communiquez avec Yvonne Stewart. La ligne directe de Mme Stewart est le 416 326-1854. Elle peut également être jointe par courriel à l'adresse [yvonne.r.stewart@ontario.ca](mailto:yvonne.r.stewart@ontario.ca).

La *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* et les règlements pris en vertu de celle-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Pitkin'.

Brian Pitkin,

Registraeur